

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 243 à 251

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 4 BIS

Compléter l'alinéa 2 par le mot :

« ostensible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité de protéger les joueurs et a fortiori les mineurs rend indispensable non seulement l'assortiment d'un message de mise en garde à toute forme de communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux ou de paris, mais aussi la visibilité immédiate de cet avertissement. Cette disposition doit s'appliquer quel que soit le support de la communication commerciale en question : publicité par voie de presse écrite, télévisée ou radiodiffusée, propagande commerciale en ligne ou par téléphone, ou encore sur des supports physiques (panneaux, bus, maillots, etc.).

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n ^o	243	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n ^o	244	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n ^o	245	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n ^o	246	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n ^o	247	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n ^o	248	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n ^o	249	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n ^o	250	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n ^o	251	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal